

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DESIGNATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thésaurus: Film adhésif – Vente et/ou placement de films sur vitres d'automobiles

1. Description activité/institution

Sur les vitres d'automobiles, des films sont collés pour protéger contre la chaleur, les rayons UV, le bris de verre, les regards etc.

2. Commission paritaire compétente

(a) Placement – avec vente ou non – de films adhésifs sur les vitres d'automobiles

Pour les ouvriers:

La commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour la carrosserie n° 149.02, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012), instituant cette sous-commission.

Pour les employés:

La commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

(b) Vente de films adhésifs sur vitres d'automobiles

Pour les ouvriers:

La Commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 5.6.1981 (Moniteur belge du 2.7.1981), instituant cette commission paritaire.

«les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques»

Pour les employés:

La Commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 5.6.1981 (Moniteur belge du 2.7.1981), instituant cette commission paritaire.

«les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques»

3. Motivation

Bien qu'il s'agisse du placement d'un produit chimique (éventuellement avec vente), les commissions paritaires de l'industrie chimique ne sont pas compétentes pour le placement, les films – le produit synthétique donc – n'étant pas «transformés».

Le Service estime que les vitres d'un véhicule font partie intégrante de la carrosserie et que la réparation de cette carrosserie, lorsque ce n'est pas une activité secondaire d'une entreprise de garage, ressortit à la sous-commission n° 149.02. Par analogie, le fait de couvrir les vitres de film adhésif doit être considéré comme couvrir la carrosserie de film adhésif, ce qui ressortit à la sous-commission paritaire n° 149.02.

Par contre, la simple vente, le commerce des films adhésifs relève bien la compétence des commissions paritaires de l'industrie chimique.

Date: 2008.02.14